

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-trois, quatorze décembre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 08/12/23

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Olivia BOULANGER à M. François VALLES, Mme Marie-Line GEOFFRE à M. Eric BODEAU, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. Henri LECLERE, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Patrick ROUGEOT à M. Philippe PONSARD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 10

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participants pas au vote : /

Nombre de membres votants : 45

Secrétaire de séance : Eric BODEAU

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles 207, 208 et 209

Accusé de réception en préfecture
023200934825-20231214-348_23-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Vu le décret n° 2008-580 en date du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Par courrier en date du 14 novembre dernier, notre responsable finances-budget, agent fonctionnaire, nous a informé de son recrutement au sein de la commune de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, sur les fonctions de directrice générale des services.

A l'aube des travaux de préparation budgétaire, et afin de répondre aux nécessités de service, il a été demandé à l'agent de respecter le délai de préavis maximal (3 mois), impliquant une mobilité effective au 14 février 2024.

Par conséquent, et dans l'attente de cette mobilité, la commune de Saint-Sulpice-Le-Guérétois a sollicité l'intervention de l'agent auprès de ses services, par voie de mise à disposition. Celle-ci a été convenue par les deux parties, sur un volume hebdomadaire de 4 heures.

Il est précisé que l'agent a donné son accord concernant cette mise à disposition, par courrier reçu en date du 27 novembre 2023.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- De décider la mise à disposition d'un agent de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret auprès de la commune de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ;
- D'autoriser M. le Président à élaborer et signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU



Convention de mise à disposition de Madame Stéphanie FRELICOT-POITEVIN

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Représentée par Monsieur Président, autorisé à l'effet des présentes par du Conseil
Communautaire en date du 14 décembre 2023,
Dont le siège social se situe 9 Avenue Charles de Gaulle, à Guéret
Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ
D'UNE PART

Et

La commune de Saint-Sulpice-Le-Guérétois
Représentée par Monsieur Le Maire, autorisé à l'effet des présentes par du Conseil Municipal
en date du 19 décembre 2023,
Dont le siège social se situe 1 Rue de la liberté, à Saint-Sulpice-Le-Guérétois
Ci-après dénommé LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L512-6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information préalable du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 du projet
de mise à disposition,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier reçu en
date du 27 novembre 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions
d'emploi,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret met Madame Stéphanie FRELICOT-
POITEVIN, rédacteur principal de 2^{ème} classe, à disposition de la commune de Saint-Sulpice-Le-
Guérétois, en application des dispositions des articles L512-6 et suivants du Code général de la
Fonction Publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à

disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Madame Stéphanie FRELICOT-POITEVIN, est mise à disposition pour exercer les fonctions de directrice générale des services.
La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est convenue pour la période du 21 décembre 2023 au 11 février 2024.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions au sein de la mairie, située 1 Rue de la liberté, à Saint-Sulpice-Le-Guérétois.

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ L'autorité hiérarchique

Madame Stéphanie FRELICOT-POITEVIN est placée sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale des services de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

Madame Stéphanie FRELICOT-POITEVIN, fonctionnaire à temps complet au sein de la Communauté d'Agglomération, est affectée à l'organisme d'accueil à raison de 4 heures hebdomadaires.

LA COLLECTIVITÉ après avis de la COLLECTIVITE D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire -CMO,
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée,
- Congé pour formation à l'animation,
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville,
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle,
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux de LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur Eric BODEAU, maire de la commune de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la Fonction Publique et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie aux articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à 11, L.714-1 et L. 115-2 du Code général de la fonction publique (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ, au prorata du temps de mise à disposition.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition LA COLLECTIVITÉ après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacun des ORGANISMES D'ACCUEIL. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 2 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL.

➤ La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de l'article L.518-28 du Code général de la fonction publique.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges, situé 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Guéret,

Le .. décembre 2023, en triple exemplaires

Pour la commune de,
Saint-Sulpice-Le-Guérétois,

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret,

Le Président

Eric BODEAU

Eric CORREIA

Ampliation adressée :

- au service de gestion comptable de LA COLLECTIVITÉ
- au service de gestion comptable de LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-348_23-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023